

**LICENCIEMENT POUR MOTIF ECONOMIQUE – Obligation de reclassement – Périmètre
– Sociétés en voie d'acquisition (non).**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 1^{er} juin 2010

Laboratoires Fournier contre **E.** (pourvoi n° 09-40.421)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. E. a été engagé le 25 mai 1987 par la société Laboratoires Fournier en qualité de directeur du département biochimie et exerçait en dernier lieu les fonctions de « responsable des études pharmacologiques de produits en développement et ou sur le marché » au sein de la direction des affaires scientifiques ; que la société a

établi le 5 octobre 2004 un plan de sauvegarde de l'emploi prévoyant la suppression de 185 postes dont celui de M. E. ; qu'après le refus par celui-ci d'un poste de reclassement en tant que chercheur en pharmacologie, il a été licencié pour motif économique le 15 mars 2005 ; (...)

Et sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 1233-4 du Code du travail ;

Attendu que pour dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que la société Laboratoires Fournier devait interroger le groupe Solvay, qu'elle allait intégrer à brève échéance, sur la possibilité pour celui-ci de reclasser le salarié, de sorte qu'elle n'avait pas satisfait à son obligation de reclassement ;

Attendu, cependant, que, sauf fraude, les possibilités de reclassement s'apprécient au plus tard à la date du licenciement ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il résultait de ses constatations qu'à la date du licenciement, l'opération de

cession n'étant pas encore réalisée, la société Laboratoires Fournier n'était pas intégrée au groupe Solvay, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 novembre 2008, entre les parties, par la Cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Besançon.

(Mme Collomp, prés. – Mme Pérony, rapp. – M. Allix, av. gén. – SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

Note.

Un salarié est licencié pour motif économique à la veille de l'intégration de nouvelles entités dans le groupe au sein duquel il était employé. Il soutient que le périmètre de reclassement qu'aurait dû examiner l'employeur s'étendait à ces entités.

La Cour de cassation répond sèchement (P+B) que « *les possibilités de reclassement s'apprécient au plus tard à la date du licenciement* » et en déduit que « *l'opération de cession n'étant pas encore réalisée* », de telles recherches n'avaient pas à être entreprises.

Sous une apparence de bon sens, la motivation, par sa généralité excessive, n'est guère satisfaisante.

Sans qu'il soit besoin de remettre en cause le principe d'une appréciation à la date du licenciement, il convient de souligner que les opérations de cession d'entreprises – en particulier lorsqu'elles s'effectuent en dehors des marchés financiers – sont le résultat d'un processus de négociations complexe, durant lequel des décisions économiques sont actées ; notamment une répartition des clients entre les structures destinées à se rapprocher, voire à fusionner, est bien souvent organisée afin d'éviter une concurrence inutile et/ou factice.

Ces liens – temporaires et non formalisés, mais structurants – ne peuvent être ignorés lorsqu'on cherche à déterminer le périmètre de reclassement ; dès lors que les pourparlers entre les sociétés sont suffisamment avancés, ils doivent donc être pris en compte au même titre que le sont, par exemple, pour examiner le bien-fondé d'une recherche de reclassement :

- des liens entre des associations exerçant une activité économique (1),
- des rapports commerciaux d'une intensité particulière entre deux sociétés (2),
- ou encore des montages *ad hoc* mêlant sociétés commerciales et association (3).

Les liens capitalistiques, certes aisément repérables, ne sont pas une condition à la mise en oeuvre du reclassement (4).

Au cas d'espèce, la lecture du pourvoi nous apprend « *qu'il résultait des propres constatations de l'arrêt attaqué que si le rapprochement des Laboratoires Fournier avec le groupe Solvay était envisagé à la date du licenciement [du salarié] le 15 mars 2005, il ne s'était concrétisé effectivement que l'été suivant, soit quatre mois après le licenciement de l'intéressé* » et que « *le 15 mars 2005, les Laboratoires Fournier licenciaient [le salarié], [tandis que] le journal Le Monde du 17 mars 2005 annonçait le rapprochement des Laboratoires Fournier avec le groupe Solvay, concrétisé définitivement l'été suivant* ». Au regard de ces éléments – brièveté du délai séparant le licenciement du rapprochement capitalistique, état d'avancement du dossier tel qu'il est annoncé dans la presse généraliste –, la décision de la Cour d'appel n'aurait raisonnablement dû encourir aucune critique.

La motivation de l'arrêt rapporté ci-dessus pêche ainsi par excès de formalisme, ce qui est d'autant plus regrettable qu'une décision ancienne avait su faire preuve de plus de réalisme en énonçant que « *la cour d'appel a relevé, d'une part, que les licenciements s'inscrivaient dans le cadre d'une restructuration liée au rapprochement en cours avec la société Installux, annoncé dès le mois de juin 1989 au comité d'entreprise et ayant abouti, en septembre, à une participation de 95 % au capital social de la société Sodial, d'autre part, que le*

(1) CA Rennes 9 déc. 2004, Dr. Ouv. 2005 p. 49, n. F. Héas.

(2) CA Limoges 13 déc. 2000, Dr. Ouv. 2002 p. 28, n. F. Héas.

(3) Soc. 9 juin 2004, p. n° 01-46.584 ; Soc. 23 mai 1995, Dr. Soc. 1995 p. 678, n. Favennec-Héry.

(4) Soc. 5 oct. 1999, Bull. civ. V n° 368 ; F. Héas « Le droit au reclassement du salarié, en cas de restructuration de l'entreprise ou d'altération de sa santé », Dr. Ouv. 2007 p. 452.

plan social du 19 juin 1989 prévoyait la proposition de mutation d'une certaine catégorie du personnel auprès de la société Installux ; qu'elle a exactement déduit de ces constatations l'existence entre les deux sociétés d'un groupe susceptible de permettre le reclassement du personnel licencié » (5).

Sur ces questions on se reportera utilement aux travaux de E. Peskine, *Réseaux d'entreprise et droit du travail*, Bibl. de droit social, LGDJ 2008.

A.M.

(5) Soc. 15 juin 1995, p. n° 94-40.963.